

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, M. DELMÉE, M ^{mes} BUELINCKX, HUYGENS, MM. HANNON, RACE, M ^{me} DORSELAER et M. DEVLAMYNCK (*) M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	MM. DE GALAN, RIMEAU, VAN HUMBEECK et VAN EESBEEK	Conseillers ;
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M ^{me} PIRON	Conseillère.

(*) M. Philippe DEVLAMYNCK a acquis la qualité de Conseiller communal après sa prestation de serment (3^{ème} point de l'ordre du jour de cette séance).

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 10'. On dénombre alors une quinzaine de personnes dans l'assistance (ce qui inhabituel).

Avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre procède à la remise officielle de brevets de **Lauréat du Travail** délivrés par l'*Institut Royal des Élités du travail de Belgique* (promotion 2017) aux trois personnes identifiées ci-après. L'insigne d'honneur d'or associé à cette distinction leur a été remis lors d'une cérémonie nationale :

- * M. Philippe DERIDDER (secteur de la construction) : insigne d'honneur d'or et label d'*Expert* ;
 - * M. Antoine DEVOS (secteur des Services de Police et de Sécurité civile) : insigne d'honneur d'or ;
 - * Mme Chantal HEYE (secteur des C.P.A.S.) : insigne d'honneur d'or et label *Accueil-Écoute-Respect*.
- L'assemblée applaudit chaleureusement les différents lauréats.
Dont acte.
-

Article 1^{er} : **Conseil communal. Désistement de M. Egide EEMBEECK, déclaré 3^{ème} suppléant sur la liste n° 13 (Renouveau Brainois) lors des élections communales du 14 octobre 2012 et appelé à exercer un mandat effectif : prise d'acte [172.22].**

- Le Conseil communal, réuni en séance publique,
- I. PREND CONNAISSANCE de la lettre signée le 1^{er} mars 2018 qui lui a été adressée dans les termes suivants par M. Egide EEMBEECK, domicilié à 1440 Wauthier-Braine, rue du Champ Binet, 4 :
- "Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,
Il me revient que M. Guillaume THIRY, Conseiller communal élu direct lors des élections communales du 14 octobre 2012 a démissionné de son mandat et que votre assemblée a accepté cette démission en séance publique du 28 février 2018.
Le Collège provincial, statuant en audience publique le 8 novembre 2012, a validé les élections communales qui ont eu lieu à Braine-le-Château le 14 octobre 2012.
Suivant les résultats officiels de ces élections, j'ai été déclaré troisième suppléant sur la liste n° 13 (Renouveau Brainois).
J'ai été informé qu'en cette qualité je suis maintenant appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif dans le siège devenu vacant par le départ de Guillaume.
Pour des raisons personnelles, j'ai décidé de me désister de ce mandat.
Aussi, vu l'article L1122-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, j'ai l'honneur de vous notifier ce désistement et vous invite à en prendre acte.
Entre-temps, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération".*
- II. Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-4;
- PREND ACTE du désistement de son mandat de Conseiller communal notifié par le suppléant précité.
- Conformément aux dispositions du Code précité, il appartient au Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressé.

Article 2 : **Conseil communal. Désistement de Mme Sonia JENGEMBER, déclarée 4^{ème} suppléante sur la liste n° 13 (Renouveau Brainois) lors des élections communales du 14 octobre 2012 et appelée à exercer un mandat effectif : prise d'acte [172.22].**

- Le Conseil communal, réuni en séance publique,
- I. PREND CONNAISSANCE de la lettre signée le 5 mars 2018 qui lui a été adressée dans les termes

suivants par Madame Sonia JENGEMBER, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue des Dévoués, 1 :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs,

Il me revient que M. Guillaume THIRY, Conseiller communal élu direct lors des élections communales du 14 octobre 2012, a démissionné de son mandat et que votre assemblée a accepté cette démission en séance publique du 28 février 2018.

Je sais, par ailleurs, que M. Egide EEMBEECK, déclaré 3^{ème} suppléant sur la liste n° 13 (Renouveau Brainois) lors du scrutin précité, vous a notifié son désistement du mandat effectif qu'il est appelé à exercer en remplacement de Guillaume.

Le Collège provincial, statuant en audience publique le 8 novembre 2012, a validé les élections communales qui ont eu lieu à Braine-le-Château le 14 octobre 2012.

Or, suivant les résultats officiels de ces élections, j'ai été déclarée quatrième suppléante sur la liste n° 13.

J'ai été informée qu'en cette qualité je suis maintenant appelée à exercer le mandat de Conseillère communale effective dans le siège devenu vacant par le départ de M. THIRY.

Pour des raisons personnelles, j'ai décidé de me désister de ce mandat.

Aussi, vu l'article L1122-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, j'ai l'honneur de vous notifier ce désistement et vous invite à en prendre acte.

Entre-temps, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération".

II. Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-4;

PREND ACTE du désistement de son mandat de Conseillère communale notifié par la suppléante mieux identifiée ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code précité, il appartient au Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressée.

Article 3 : Conseil communal. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de M. Philippe DEVLAMYNCK, appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif [siège devenu vacant au sein du groupe politique du Renouveau Brainois] [172.22].

1. Par délibération du 28 février 2018, l'assemblée a accepté la démission de son mandat de Conseiller communal présentée par M. Guillaume THIRY (groupe politique du *Renouveau Brainois*).

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'État et sort donc pleinement ses effets.

2. Il ressort de ce qui précède que le siège occupé par M. THIRY au sein du groupe du *Renouveau Brainois* de l'assemblée est devenu vacant.

3. Suivant les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validés par le Collège provincial, M. Egide EEMBEECK a été déclaré 3^{ème} suppléant de la liste n° 13 (*Renouveau Brainois*) lors de ce scrutin.

En séance de ce jour, le Conseil communal a pris acte du désistement de ce suppléant appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif.

4. Suivant les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validés par le Collège provincial, Mme Sonia JENGEMBER a été déclarée 4^{ème} suppléante de la liste n° 13 (*Renouveau Brainois*) lors de ce scrutin.

En séance de ce jour, le Conseil communal a pris acte du désistement de cette suppléante appelée à exercer le mandat de Conseillère communale effective.

5. L'assemblée reçoit communication d'un rapport dressé en date du 9 avril 2018 (réf. 172.22/20180409/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Monsieur Philippe DEVLAMYNCK, 5^{ème} suppléant de la liste du *Renouveau Brainois*, appelé à exercer le mandat de Conseiller communal effectif en remplacement de Monsieur Guillaume THIRY.

6. Présent dans la salle de réunion, Monsieur Philippe DEVLAMYNCK prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

En foi de quoi l'acte de prestation de serment est signé par le Bourgmestre et par le comparant.

Le Président de séance le déclare installé dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée jusqu'au terme de la mandature qui s'achève.

Il prend rang en dernière place au tableau de préséance de l'assemblée.

Dont acte.

Article 4 : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants

4.1 Lettre du 5 mars 2018 (réf. 050302/DirLegOrg/ E18-00108 Braine-le-Château - TGOT 147 NotifPL - CS), par laquelle Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des

Infrastructures sportives fait savoir que la délibération du 31 janvier 2018 portant désignation de Madame Solange ROMAINVILLE en qualité de membre du Conseil de l'action sociale "n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle".

4.2 Arrêté du 5 mars 2018 de Madame la Ministre précitée (réf. DGO5/050006//cattr_ali/127183 - Commune de Braine-le-Château) portant approbation de la délibération du 31 janvier 2018 relative à la redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2017-2018.

4.3 Arrêté du 6 mars 2018 de M. le Gouverneur de la Province (réf. TutelleZP/B2018/D/227521) portant approbation de la délibération du 28 février 2018 relative à la dotation communale à la Zone de police *Ouest Brabant wallon*.

4.4 Arrêté du 4 avril 2018 de Madame la Ministre précitée (réf. O50006/2018/127665/gougn_isa/Braine-le-Château) portant approbation de la délibération du 28 février 2018 portant adoption du nouveau règlement de travail du personnel communal non enseignant.

4.5 Arrêté du 13 avril 2018 de M. le Ministre régional wallon des travaux publics (réf. DGO1/DRSR/YD/RC0465/13/04/2018) portant approbation de la délibération du 28 février 2018 relative à l'inscription de différentes mesures dans le Règlement communal complémentaire au *Règlement général sur la police de la circulation routière*.

Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Compte pour l'exercice 2017 : avis [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération du 25 février 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) arrête le Compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel [cette délibération est parvenue le 06 mars 2018 à l'Administration communale, accompagnée de ses pièces justificatives];

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 précitée, la Fabrique d'église a envoyé simultanément ce compte, accompagné de ses pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Considérant que par courrier daté du 16 mars 2018, réceptionné à l'Administration communale le 19 mars 2018, la Fabrique d'église a fait parvenir plusieurs documents afin de compléter ce compte ; que ces différentes pièces ont été transmises également à la commune de Braine-l'Alleud par lettre datée du 19 mars 2018 ;

Considérant que ce compte présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	6.013,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 2.882,62 EUR et BLA : 2.882,63 EUR]	5.765,25
Recettes extraordinaires totales	16.995,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.102,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.643,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.534,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.616,27
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	23.009,81
Dépenses totales	9.793,87
Résultat comptable - excédent	13.215,94

Vu la décision du 12 mars 2018, réceptionnée en date du 14 mars 2018, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles informe le Conseil communal «... que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil - Nouvelles - Braine-le-Château sont arrêtées à **1.643,38 €** et que le calcul de l'excédent de l'exercice de **13.215,94 €** est approuvé.»;

Considérant qu'en séance du 09 avril 2018, le Conseil communal de Braine-l'Alleud a émis un avis défavorable sur ce compte ; que cette décision a été transmise sous couvert d'une lettre datée du 17 avril 2018 [références : 18-03493], reçue à l'Administration communale le 18 avril 2018 ;

Attendu que suite à cet avis défavorable, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon est devenu autorité de tutelle, conformément aux dispositions légales en la matière ; que la présente assemblée est appelée à émettre un avis sur ce compte ;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce compte se clôture avec un excédent de 13.215,94 EUR [23.009,81 EUR en recettes et 9.793,87 EUR en dépenses ; l'intervention communale de secours à charge de Braine-le-Château - 2.882,62 EUR en recettes ordinaires - ayant été entièrement versée à la Fabrique d'église];

Considérant que 197,50 EUR ont également été versés à la Fabrique d'église à titre de solde du subside extraordinaire pour 2016 ;

Considérant que toutes les factures reprises à l'article 6a des dépenses ordinaires concernent des livraisons de combustible à l'église (comme l'atteste l'adresse de livraison - rue Van Volxem 3 - reprise sur ces documents);

Considérant que la Fabrique d'église disposait des crédits suffisants repris aux articles 19 et 28 des recettes extraordinaires pour couvrir la dépense inscrite à l'article 61 des dépenses extraordinaires;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 18 avril 2018 ;

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DELMÉE, Mmes DORSELAER et DEKNOP), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles).

Ce compte présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	6.013,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 2.882,62 EUR et BLA : 2.882,63 EUR]	5.765,25
Recettes extraordinaires totales	16.995,99
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.102,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.643,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.534,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.616,27
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	23.009,81
Dépenses totales	9.793,87
Résultat comptable - excédent	13.215,94

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, autorité de tutelle.

Article 6 : **Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Compte pour l'exercice 2017: avis [185.30.5].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté le 04 mars 2018 par le Conseil d'Administration dudit établissement cultuel ;

Considérant que ce compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 03 avril 2018 et est parvenu à l'Administration communale le 04 avril 2018 ;

Considérant que ce compte, accompagné de ses pièces justificatives, a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu (le Synode fédéral des Églises protestantes et évangéliques de Belgique), à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce compte se clôture avec un excédent de 1.301,31 EUR [4.569,13 EUR en recettes et 3.267,82 EUR en dépenses] ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 05 avril 2018 ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DELMÉE, Mmes DORSELAER et

DEKNOP), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 04 mars 2018 et présentant les résultats suivants (en EUR) :

Recettes ordinaires totales	2.777,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	1.792,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.792,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.586,39
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.681,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	4.569,13
Dépenses totales	3.267,82
Résultat comptable (Excédent)	1.301,31

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision sera notifiée à la Commune de Braine-l'Alleud.

 Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 6bis.

Article 6bis : **Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud). Délibération du Conseil d'Administration du 27 février 2018 portant sur la nomination d'un nouveau trésorier ainsi que sur l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci: prise d'acte [185.30.4].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 22 avril 2018, reçue à l'Administration communale le 24 avril 2018, de Monsieur Pierre KELBUSCH, Président ad interim du Conseil d'Administration de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud), avenue Général Ruquoy 54, 1420 Braine-l'Alleud, relative à la séance extraordinaire du Conseil d'Administration du 27 février 2018 à l'ordre du jour de laquelle figurait la nomination du nouveau trésorier (Monsieur Frédéric NOËL) ainsi que l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant (Monsieur Philippe DE BRANDT) et du quitus donné à celui-ci ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 février 2018 annexé à cette lettre ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Où le Directeur général en son rapport ;

PREND ACTE des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) en séance du 27 février 2018 et relatives notamment à

-la démission de Monsieur Philippe DE BRANDT, Trésorier sortant,

-la nomination de Monsieur Frédéric NOËL, nouveau Trésorier,

-l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci.

Article 7 : **Comptes du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2017: communication [641.8].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a notamment décidé de déléguer "au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle" ;

Vu le budget approuvé de l'exercice 2017, portant sous l'article de dépenses 561/332-02 l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.500,00 EUR en faveur du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. (suivant mention figurant au tableau détaillé des bénéficiaires en annexe au budget) ;

Considérant qu'un soutien spécifique de 1.500,00 EUR pour l'organisation du concert au château avait également été prévu à charge de l'allocation de dépense 56101/332-02 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants (ces derniers ayant trait à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Où M. S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport ;

PREND CONNAISSANCE des comptes pour l'exercice 2017 de l'association mieux identifiée sous objet, dressés par M. André DURBECQ, trésorier, tels qu'ils sont joints [document en quatre pages] en annexe n°1 au procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mars 2018 au cours de laquelle ils ont été acceptés (ainsi qu'il ressort de la section 4 de ce rapport). L'ensemble des documents précités a été transmis au Collège sous couvert d'une lettre datée du 3 avril 2018 et reçue le surlendemain.

L'exercice 2017 se solde par un **mali de 916,29 EUR** (neuf cent seize euros et vingt-neuf eurocents) [recettes - dépenses = 25.930,43 EUR – 26.846,72 EUR].

Il est à noter que les subventions communales suivantes ont été liquidées, sur base des comptes reçus et suivant imputations en comptabilité communale :

- * 3.600,00 EUR de subvention ordinaire, à charge des crédits disponibles à l'article 561/332-02 ;
- * 400,00 EUR à titre de subvention pour frais informatiques, également imputés à l'article 561/332-02 ;
- * 1.500,00 EUR à titre de subvention pour l'organisation du concert au château à charge de l'allocation de dépense 56101/332-02 [ce montant a permis à l'association de financer presque intégralement l'achat de tonnelles (N.D.L.R. : ce montant a bien été perçu ; dans les documents transmis, il n'a pas fait l'objet d'une inscription spécifique en recettes, identifiée comme subside communal ; ces 1.500,00 EUR se fondent dans la recette globale de 8.262,80 EUR enregistrée pour le concert au château)].

Par ailleurs, comme chaque année, les interventions de la commune ont également porté sur
- la mise à disposition d'un agent à temps plein et d'un bâtiment (la Maison du Bailli) ;
- le soutien logistique du service communal des travaux pour la mise sur pied de différents événements.

Compte tenu des exercices antérieurs, l'encaisse au 31 décembre 2016 est de 14.079,55 EUR.

Dont acte.

Article 8 : Délégation de la compétence d'octroyer les subventions communales donnée par délibération du 21 décembre 2016 au Collège communal suivant faculté offerte par l'article L1122-37 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Rapport du Collège : communication [485.1].

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la liste des "*subsidés liquidés aux associations*" pour l'exercice 2017 par le Collège communal, agissant sur base de la délégation reçue à cet effet en vertu d'une résolution prise par l'assemblée le 21 décembre 2016.

Il reçoit également communication des délibérations du Collège communal relatives, d'une part, au festival *Shamrock* des 15 et 16 septembre 2017 organisé par l'*Association Braine Culture* A.s.b.l. (résolution du 13 octobre 2017) et, d'autre part, aux comptes des *Initiatives laïques de Braine-le-Château* A.s.b.l. (résolution du 23 mars 2018).

Dont acte.

Article 9 : Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission d'avis (essentiellement dans toute affaire dont l'incidence financière atteint 22.000,00 EUR hors T.V.A.), conformément à l'article L1124-40 §4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié : communication [470.0].

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la liste des avis de légalité émis par le Directeur financier du 1^{er} janvier au 1^{er} (sic) décembre 2017, telle qu'elle a été établie par ce fonctionnaire (document non daté).

Cette liste énumère les avis rendus (numérotés de 1 à 12 et de 14 à 45) - sans en mentionner la date - en définissant succinctement leur objet.

Dont acte.

Madame la Conseillère P. PIRON arrive en séance en fin de présentation des comptes communaux de l'exercice 2017 (affaire reprise ci-après). Elle prend part au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

Article 10 : Comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017 et leurs annexes, tels qu'établis par le Directeur financier ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1311-1, L1312-1 et L1313-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que l'article L1122-23 du Code précité a été modifié par le Décret du 27 mars 2014 *modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social*, publié au *Moniteur belge* du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1312-1 alinéa 2 du Code précité, les comptes annuels "*comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 17 à 24, 35 § 8, 66 à 75 et 91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale (*Moniteur belge* du 21 décembre 2012, 2^{ème} édition, p. 87113 et sq.) ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}-6^o du Code précité, tel que modifié, relatif à l'exercice de la tutelle sur les comptes communaux ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. Paul FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis à tutelle (tutelle générale d'annulation ou

tutelle spéciale d'approbation)] ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2018 portant approbation du compte budgétaire provisoire de la commune pour l'exercice 2017, tel que préparé conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1312-1 nouveau, alinéas 1 et 2;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2018 portant décision d'arrêter dans le "formulaire T", les totaux des listes de parties de crédits à reporter à l'exercice 2018 pour le paiement des dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice 2017 et des exercices antérieurs mais non imputées au 31 décembre 2017 ;

Vu le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2017 ;

Vu le bilan de la commune au 31 décembre 2017 ;

Vu le compte de résultats de la commune pour l'exercice 2017 ;

Vu les annexes aux documents précités [et plus spécialement la liste des adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services "pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions" (suivant l'article L1312-1 tel que modifié du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation)] ;

Vu le rapport (document en 2 pages) dressé par le Directeur financier en date du 17 avril 2018 concernant le "compte annuel 2017";

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 11 avril 2018 ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis concernant son propre travail ;

Oùï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document en 2 pages dont le texte a été distribué en séance à tous les membres de l'assemblée) ;

En présence de M. Olivier LELEUX, Directeur financier, lequel a

- présenté et commenté les principaux résultats à l'assemblée, en illustrant son exposé de nombreux tableaux et graphiques, tirés de la synthèse analytique générée par l'application *e-comptes* et projetés sur écran ;

- répondu aux questions des membres du Conseil et apporté différentes précisions suite à leurs interpellations ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'ARRÊTER le compte budgétaire de la commune pour l'exercice 2017 aux résultats ci-après (montants en EUR) [il s'agit du tableau de synthèse figurant en p. 33 des comptes] :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit de la commune		13.175.859,46	6.501.525,37
Non-valeurs et irrécouvrables	-	3.283,93	0,00
Droits constatés nets	=	13.172.575,53	6.501.525,37
Engagements	-	11.781.730,76	6.228.778,36
Résultat budgétaire de l'exercice	POSITIF NEGATIF	1.390.844,77	272.747,01
2. Engagements de l'exercice		11.781.730,76	6.228.778,36
Imputations comptables	-	11.244.989,46	1.671.701,90
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	536.741,30	4.557.076,46
3. Droits constatés nets		13.172.575,53	6.501.525,37
Imputations comptables	-	11.244.989,46	1.671.701,90
Résultats comptables de l'exercice	POSITIF NEGATIF	1.927.586,07	4.829.823,47

Article 2 : d'approuver le bilan de la commune, arrêté au 31 décembre 2017. La situation active et passive de la commune telle que reprise à ce bilan est fixée à 52.688.330,54 EUR (cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente euros et cinquante-quatre eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2017. Suivant ce compte,

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un **boni** de 2.201.746,42 EUR (produits courants - charges courantes = 11.674.218,04 EUR – 9.472.471,62 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par un **boni** de 1.766.278,80 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 12.597.747,94 EUR – 10.831.469,14 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un **boni** de 138.472,51 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 2.069.923,40 EUR – 1.931.450,89 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un **boni** de 1.904.751,31 EUR (total des produits - total des charges = 14.667.671,34 EUR – 12.762.920,03 EUR).

Article 4 : d'approuver le document intitulé "Synthèse analytique" (document fort de 11 feuilles de format A3 + complément en une page du Directeur financier sous l'intitulé *Compte annuel 2017 - Commune de Braine-le-Château. Rapport*), lequel fait suite au bilan et au compte de résultats précités.

Article 5 : de soumettre les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017 à l'approbation du Gouvernement wallon. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle* **mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité** (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 6 : Le Collège communal est chargé de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 10bis.

Article 10bis : Plan de cohésion sociale ("P.C.S."). Rapport financier pour 2017 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014 -2019 [version du document amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon (la première version avait été adoptée par résolution du 23 octobre 2013)] ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 (réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673), par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme Eliane TILLIEUX, alors Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informe le Collège qu'il a approuvé le P.C.S. de Braine-le-Château le 20 mars 2014 ;

Vu la lettre du 4 juillet 2017 (réf. 050401/2017/LLS) sous couvert de laquelle l'administration régionale (*Service public de Wallonie – DGO5 – Département de l'action sociale – Direction de l'action sociale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5000 Namur) communique l'arrêté ministériel (signataires : P. MAGNETTE, Ministre-Président et P-Y. DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement) du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes wallonnes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu l'annexe à l'arrêté ministériel dont question à l'alinéa précédent, dont il ressort que la subvention octroyée à Braine-le-Château pour 2017 s'élève à **27.467,53 EUR** ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2017 (réf. SG/DICS/radicalisme/CJ/LVD/C030-2017-023831) du *Service public de Wallonie – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la cohésion sociale* dont l'objet est intitulé *Evaluation du PCS 2014 – 2019* [il s'agit des directives relatives à l'évaluation du plan (le rapport d'activités 2017 sera intégré à l'évaluation à transmettre pour le 30 juin 2018 au plus tard) et au rapport financier pour 2017 (à rendre pour le 31 mars 2018)];

Vu le **rapport financier** pour l'exercice 2017, tel qu'établi par le Directeur financier de la commune sur base du canevas imposé par l'administration régionale et annexé à la présente délibération (document en une page de format A4 + listing détaillé en 11 pages de format A3 générées par *eComptes* + 1 planche A4), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.467,53 EUR ;
- 2) le total des dépenses à justifier est de 34.334,41 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) le total des dépenses justifiées s'élève à 164.636,85 EUR ;
- 4) le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.467,53 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier du P.C.S. pour l'année civile 2017.

Article 2 : d'adresser les documents du rapport financier, avec une expédition de la présente délibération, à l'administration régionale compétente par voie électronique, à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Budget communal de l'exercice 2018. Modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 20 décembre 2017, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. DGO5/O50006/1265175/rethm_lou/126287/Braine-le-Château) portant réformation du budget pour l'exercice 2018 de la commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017 ;

Considérant que, suivant cette réformation

° le résultat global au service ordinaire s'élève à 1.473,50 EUR (au lieu de 635,93 EUR) ;

° le résultat global au service extraordinaire reste inchangé à 20.998,46 EUR ;

Considérant que l'arrêté visé à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 28 février 2018 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 [publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83865 et seq. et du 12 octobre 2017 (erratum p. 92486 et seq.) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018* ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette première modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du *Comité de Direction* du 19 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 7/2018*") émis en date du 17 avril 2018 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit :

"Avis favorable.

- *Constat d'un boni ordinaire de 297.726,49 € et un boni extraordinaire de 129.612,55 €.*

- *Intégration des bonis du compte 2017" (sic) ;*

Revu sa délibération de ce jour, portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2017 (lesquels dégagent un boni budgétaire ordinaire de 1.390.844,77 EUR) ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en 5 pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DELMÉE et Mme DORSELAER),

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2018, **après première modification**, aux montants ci-après (**en euros**) :

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.585.908,40	10.685.953,63
Exercices antérieurs	1.390.844,77	140.162,69
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.852.910,36
Résultat général	12.976.753,17	12.679.026,68
Boni	297.726,49	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	461.514,63	4.810.531,31
Exercices antérieurs	272.747,01	51.845,41
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	4.491.943,61	234.216,28
Résultat général	5.226.205,25	5.096.593,00
Boni	129.612,25	

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 12 : Dépenses (ordinaires et extraordinaires) engagées d'urgence par le Collège communal en l'absence de crédits budgétaires appropriés : approbation [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

I. Reçoit communication, faite par le Directeur général, des décisions suivantes prises par le Collège communal, engageant différentes dépenses en l'absence de crédits budgétaires appropriés/suffisants et approuvés :

1. délibération du 19 janvier 2018 relative à une grosse réparation du camion de marque VOLVO à usage de balayeuse/éboueuse, pour un montant de 18.653,15 EUR T.V.A. comprise ;
2. délibération du 23 mars 2018 relative à l'installation d'une nouvelle cuve à mazout (aérienne) à la Maison du Bois d'Hautmont (travaux à réaliser en régie pour un coût évalué - suivant inventaire estimatif des matériaux/fournitures nécessaires - à 4.292,37 EUR T.V.A. et marge pour imprévus comprise) ;
3. délibération du 6 avril 2018 relative à l'achat de matériaux destinés à l'aménagement de la rampe d'accès à la (petite) salle omnisports à Braine-le-Château, pour un montant total de 1.402,00 EUR T.V.A. comprise ;
4. délibération du 6 avril 2018 relative à la réalisation d'analyses psychosociales du service communal des travaux et du service *Jeunesse et cohésion sociale*, pour un prix total de 13.111,20 EUR T.V.A. comprise (sujet à un léger ajustement en fonction du nombre réel des entretiens qui seront menés).

II. Vu la première modification budgétaire de l'exercice, telle qu'adoptée en séance de ce jour ;

Considérant que les allocations nécessaires pour couvrir les différentes dépenses précitées y ont été portées respectivement

1. à l'article 421/745-98 (projet 2018/0010) pour la réparation du camion ;
2. à l'article 124/724-54 (projet 2018/0046) pour la cuve à mazout de la Maison du Bois d'Hautmont ;
3. à l'article 76401/721-54 (projet 2017/0036) pour la rampe d'accès à la salle omnisports ;
4. sous les articles 421/122-01 et 84010/122-01 pour les analyses psychosociales ;

Considérant que le financement des dépenses qui relèvent du service extraordinaire (1 à 3 dans la liste ci-dessus) est garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 § 2 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER sans réserve les dépenses mieux identifiées ci-avant, engagées par le Collège en l'absence de crédits appropriés.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier.

Article 13 : Litige opposant 15 pompiers professionnels (*demandeurs*) contre la commune de Braine-l'Alleud (*leur ancien employeur, partie défenderesse*). Jugement rendu le 1^{er} mars 2018 par le Tribunal du travail du Brabant wallon. Incidence financière pour les communes protégées par le Service d'incendie de Braine-l'Alleud avant création de la Zone de secours du Brabant wallon et procédure d'appel : information [857.03].

M. le Bourgmestre informe l'assemblée de la situation qui se présente dans l'affaire mieux identifiée sous objet.

Par délibération du 23 mars 2018, le Collège communal s'est déclaré favorable, en ce qui le concerne, à interjeter appel de la décision rendue le 1^{er} mars 2018 par le Tribunal du travail du Brabant wallon.

Suivant le dispositif du jugement prononcé - dont les extraits suivants sont textuellement reproduits -, le Tribunal

"Reçoit les demandes relatives aux sursalaires en ce qu'elles sont postérieures au 4 août 2010 ainsi que la demande relative aux frais de formations du permis C de Monsieur DEBECKER ;

Déclare irrecevables les demandes relatives aux sursalaires antérieures au 4 août 2010 ;

Sursoit à statuer quant à la recevabilité de la demande relative aux heures de formation ;

Condamne la Commune de Braine-l'Alleud à payer les sursalaires suivants en ce qui concerne les prestations nocturnes, de samedi et de dimanche [suit le détail des montants (provisionnels ou non, suivant le cas) à payer pour un montant total de 312.198,76 EUR] à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs, à majorer des intérêts produits sur ces intérêts compensatoires au taux légal actuel à compter du dépôt de la présente requête au greffe ;

ORDONNE une réouverture générale des débats afin que [notamment] :

- *les demandeurs qui ont obtenu des montants provisionnels établissent le montant définitif des sursalaires ;*
- *[...]"*.

La procédure d'appel (devant la Cour du travail de Bruxelles) ne fait pas obstacle à ce que, parallèlement, des contacts soient noués avec les pompiers en vue de dégager une issue transactionnelle au litige.

À ce stade, l'incidence financière précise de cette affaire pour les communes anciennement protégées par le service d'incendie de Braine-l'Alleud (dont Braine-le-Château) n'est pas fixée.

Dont acte.

Article 14 : Financement des travaux d'égouttage prioritaire réalisés dans la rue Landuyt à Braine-le-Château. Souscription de parts bénéficiaires ("E") pour 42 % du coût des travaux (soit 253.855,00 EUR) dans le capital d'in BW association intercommunale : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er}-3° et L3131 §4-1^{er} ;

Considérant la réalisation par la Commune de travaux d'égouttage dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Landuyt, de l'avenue John Kennedy et du sentier des Fiefs à Braine-le-Château ;

Revu sa délibération du 2 juin 2010 portant approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à signer entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'Intercommunale du Brabant wallon et la Commune ;

Vu le mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire, lequel comporte la souscription par la commune de parts sociales dans le capital social de l'organisme d'épuration agréé à hauteur d'un pourcentage du coût des travaux modulé en fonction de la densité de l'habitat (les modalités de calculs sont précisées dans le contrat) ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à in BW ;

Revu sa décision du 23 novembre 2016 portant approbation du décompte final des travaux dont question sous objet au montant de **604.417,50 EUR hors T.V.A.** (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 587.855,89 EUR hors T.V.A. (travaux de voirie à charge de la Commune) ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune au montant de 253.855,00 EUR (égal à 42% du coût des travaux d'égouttage) pour l'ensemble des travaux d'assainissement ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier dont question à l'article L1124-40 3° du Code précité a été sollicité mais n'a pas été émis ;

Vu l'analyse présentée par in BW dans une lettre du 8 mars 2018 ;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (in BW) à concurrence d'un total de 253.855,00 EUR correspondant à la quote-part communale dans les travaux susvisés, à libérer en vingt annuités à partir de 2019.

Article 2 : de prélever au service ordinaire 2018 le montant total de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de in BW (253.855,00 EUR) afin d'alimenter le Fonds de Réserve Extraordinaire S.P.G.E.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à in BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre la présente délibération et plus spécialement de la transmission du dossier à la tutelle spéciale d'approbation ministérielle conformément aux dispositions précitées du Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 : Voirie communale. Plan d'investissements 2017-2018 subventionné par la Wallonie – Projet n°1 : amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine. Dossier de la demande de permis d'urbanisme [portant également sur la chaussée d'Ophain] : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ainsi que son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Revu sa délibération du 3 mars 2010 par laquelle il décidait de passer par appel d'offres général un marché de services ayant pour objet l'étude du projet de plusieurs dossiers et notamment en son chapitre 2 l'égouttage et l'amélioration de la chaussée d'Ophain ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2010 attribuant ce marché de services à la S.p.r.l. DE CEUSTER, rue de la Gare 13A à 1420 Braine-l'Alleud ;

Revu ses décisions des 8 février 2017 et 28 février 2018 approuvant le plan d'investissement communal 2017-2018 et notamment son projet n°1 relatif à l'amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une seule demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble de l'axe de grande communication comprenant l'avenue Reine Astrid, la place de Noucelles et la chaussée d'Ophain à Wauthier-Braine ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme tel que dressé par l'auteur de projet, la S.p.r.l. DE CEUSTER comprenant :

- Le Formulaire de demande – annexe 8 ;
- Le plan de situation (IGN, PASH, plan de Secteur, aléa d'inondation) ;
- Le schéma général du réseau de voirie ;
- La justification de la demande de permis d'urbanisme ;
- La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ;
- Le plan de délimitation ;
- Les plans de situation existante (URB/00A-B-C) ;
- Les plans de situation projetée (URB/01A-B-C) ;
- Les profils en long (URB/02) ;
- Les profils en travers (URB/03) ;

- Un reportage photographique ;
 - Le métré estimatif des travaux d'aménagement (avenue Reine Astrid, place de Noucelles et chaussée d'Ophain) au montant de 1.396.852,33 EUR (travaux) + 293.338,99 EUR (T.V.A. 21%) = 1.690.161,32 EUR (un million six cent nonante mille cent soixante et un euros et trente-deux eurocents) ;
- Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;
À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.).

Article 16 : "C.C.A.T.M." (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité). Remplacement d'un membre démissionnaire : décision [872.5].

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 26 juin 2013 portant désignation du Président et des membres (effectifs et suppléants) dans le cadre du renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu les arrêtés ministériels du 31 mars 2014, par lesquels M. Philippe HENRY, alors Ministre régional wallon de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité, a respectivement :

- renouvelé la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Braine-le-Château dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 ;
- approuvé le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. de Braine-le-Château, tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 ;

Vu la lettre du 16 mars 2018, par laquelle la C.C.A.T.M. :

- informe l'assemblée de la démission de Monsieur Amaury de PATOUL, titulaire d'un mandat de membre effectif de la Commission ;
- propose d'attribuer ce mandat de membre effectif à Monsieur Vincent PEETROONS, actuel suppléant de Monsieur Amaury de PATOUL, aucun suppléant ne lui étant attribué ;

Considérant que Monsieur Vincent PEETROONS a été choisi à l'unanimité des membres présents lors de la réunion de la C.C.A.T.M. du 13 mars 2018 ;

Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de la Commission, dont le texte est rappelé dans la lettre précitée ;

Sur proposition de la C.C.A.T.M. et du Collège communal,

Article 1^{er} : DÉCIDE de mettre fin au mandat exercé par Monsieur Amaury de PATOUL en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M. (pour cause de démission).

Article 2 : PROCÈDE au scrutin secret en vue de la désignation d'un remplaçant de M. de PATOUL au sein de la C.C.A.T.M.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre :

- de votants : 17
- de bulletins blancs : 2
- de bulletins nuls : 0
- de bulletins valables : 15

La proposition de désignation de Monsieur Vincent PEETROONS recueille 14 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre". Deux membres n'ont exprimé aucun vote "pour" ou "contre" le candidat.

Par conséquent, Monsieur Vincent PEETROONS est désigné en qualité de membre effectif, de sorte que la répartition des 23 mandats se présente désormais selon la liste des membres effectifs et suppléants annexée à la présente délibération (mise à jour du 13 mars 2018).

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera :

- transmise pour information à M. le Président de la C.C.A.T.M. ;
- soumise à l'approbation du Gouvernement wallon et envoyée à cet effet au Service public de Wallonie - DGO 4 - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes).

Article 17 : Projet d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras du type "ANPR" dans un endroit non confiné sur le territoire communal : avis (sur demande de la Police fédérale) [588.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre (réf. : RIO Arro BW 2018/1280) datée du 26 février 2018 (mais reçue seulement le 7 mars 2018), par laquelle la Police fédérale - Direction de Coordination et Appui - Arrondissement du Brabant wallon, avenue Jean Monnet, 12 à 1400 Nivelles, sollicite un "avis positif" du Conseil communal concernant le projet d'installer des caméras "ANPR" (Automatic Number Plate Recognition) sur le site mieux identifié ci-après : connexion RO/E19 (direction nord), à hauteur du pont de la rue Désiré Seutin (à Wauthier-Braine) ;

Considérant que cette requête est notamment motivée comme suit (extraits de la lettre) :

"Les criminels, et plus particulièrement les organisations criminelles (ex. : foreign terrorist fighters), font

un usage intensif du réseau (auto)routier belge, tant dans un contexte national qu'international. Ils empruntent les grands axes pour accéder ou quitter la Belgique et ils utilisent le réseau autoroutier pour se déplacer sur le territoire belge [...].

"Afin de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à suivre d'une part et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la loi sur la fonction de police d'autre part, la création d'un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge est une nécessité opérationnelle. Lié à un système de gestion central pour le stockage et le traitement des informations fournies par les installations ANPR, ce réseau doit permettre à la police intégrée soit d'intervenir en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données.

La plus-value d'un réseau ANPR national dans la lutte contre la criminalité est incontestable [...].

Par ailleurs, le système ANPR peut contribuer largement à la sécurité routière : signalisation dynamique, informations routières en temps réel, image et surveillance routière par le biais de radars-tronçons" [...].

Où M. le Bourgmestre en son rapport ;

Après interventions de M. P. DELMÉE et de M^{me} A. DORSELAER, membres de l'assemblée,

Par 13 voix pour, 1 voix contre (M. DELMÉE) et 3 abstentions (M^{mes} DORSELAER, HUYGENS et

DEKNOP), DÉCIDE

Article 1^{er} : d'émettre un avis positif sur le projet d'installation de caméras de type "ANPR" à l'endroit mieux localisé supra.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Police fédérale. De même, semblable expédition sera adressée - pour information - au Chef de corps de la Zone de police *Ouest Brabant wallon*.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lors du vote clôturant l'examen de l'affaire reprise ci-avant sous le 17^e objet, Madame la Conseillère A. DORSELAER a tenu à motiver comme suit son abstention (texte de son intervention en séance) :

« La vague terroriste islamiste qui a frappé plusieurs pays d'Europe depuis deux ans est parvenue à fragiliser le socle de valeurs qui faisait la force et l'unité du Vieux Continent ». Tel est le constat alarmant dressé mardi 17 janvier 2017 par Amnesty International à l'issue d'une enquête menée sur deux années d'évolution législative dans quatorze pays de l'Union européenne (UE).

En Belgique comme dans de nombreux pays, la mise en œuvre de certaines mesures a été facilitée et des pouvoirs, qui devraient être exceptionnels et temporaires, sont de plus en plus souvent intégrés de manière permanente dans le droit pénal ordinaire. La définition du terrorisme étant vague, des citoyens honnêtes peuvent donc faire l'objet d'une surveillance injustifiée qui au final, restreint leurs libertés.

« Des pouvoirs de surveillance de masse ont été accordés ou élargis au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, en Autriche, en Belgique et aux Pays-Bas, entre autres. Ces pouvoirs permettent l'interception à grande échelle des données de millions de personnes, et la possibilité de les consulter. » (Amnesty International)

« En 2013, le ressortissant brésilien David Miranda a été placé en détention, en vertu de pouvoirs relatifs à la lutte contre le terrorisme, alors qu'il transitait par le Royaume-Uni. David Miranda transportait des documents que lui avait fournis le lanceur d'alerte Edward Snowden. » En janvier 2016, la Cour d'appel de Londres a statué que l'interpellation était légale, bien que les pouvoirs relatifs à la lutte contre le terrorisme étaient contraires à l'ensemble de la législation européenne ! (Amnesty International)

Donc, des personnes peuvent être inculpées d'actes qui seraient normalement légaux, uniquement parce que les autorités pensent qu'elles commettront à l'avenir un acte criminel. De nouvelles lois érigent en infraction de soi-disant « actes préparatoires », par exemple le fait de se rendre dans certains endroits ou même le fait, encore plus prématuré, de préparer ce voyage.

Des gouvernements européens ont également investi dans des initiatives de « prévention des infractions » afin de restreindre notamment le droit de circuler librement des individus. Les réfugiés et les migrants, les défenseurs des droits humains, les militants et les minorités ont été particulièrement pris pour cible par ces nouvelles mesures antiterroristes.

La construction d'une Europe « hypersécurisée » se déroule sous nos yeux ; une Europe où la peur, l'aliénation et les préjugés rognent progressivement les valeurs d'équité, d'égalité et de non-discrimination, c'est-à-dire les valeurs sur lesquelles l'Union européenne a été fondée.

La régression continue de très nombreux aspects de la protection des droits humains au sein de l'UE doit cesser. Si nous ne faisons rien, nos droits risquent d'être mis à mal par des pouvoirs dangereusement disproportionnés qui étaient censés nous protéger.

De plus, vous nous interrogez aujourd'hui sur l'installation d'un système de surveillance et de reconnaissance des plaques d'immatriculation de véhicules alors même qu'à ce jour, ceci serait en contradiction avec la loi relative à protection de la vie privée et nécessiterait une modification de celle-ci.

Mon avis est donc négatif sur ce point".

Dont acte.

Article 18 : Dénomination des voiries du [futur] lotissement d'in BW association intercommunale, à proximité du cimetière de Braine-le-Château (au lieu-dit *L'Espérance*) : proposition [à soumettre à l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie] [146.971].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 portant essentiellement décision "**D'APPROUVER L'OUVERTURE ET LA MODIFICATION de voirie communale telles que sollicitées par l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Économique du Brabant wallon (IBW) et portant sur :**

- la création du réseau de voiries interne au permis d'urbanisation sollicité sur le site de la ZACC dite "de l'Espérance" ;

- le déplacement partiel du sentier n° 92 (qui sera repris dans la future voirie principale du lotissement) ;

Attendu que le permis d'urbanisation a été délivré à l'I.B.W. [in BW depuis le 1^{er} janvier 2018] le 6 mars 2017 par décision du Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie - DGO4 - Direction du Brabant wallon) devenue pleinement exécutoire ;

Vu le plan d'ensemble de la voirie à créer, tel qu'il figure sur le plan terrier (réf. ESP-PU-03.4, à l'indice D du 31 mars 2016) dressé par le bureau d'études HCO, chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 portant décision définitive - après avis de la *Commission royale de toponymie et de dialectologie* - d'attribuer une dénomination à toute une série de sentiers innomés qui courent sur le territoire communal ;

Considérant que, suivant la décision dont question à l'alinéa précédent, le sentier n°163 à Braine-le-Château a été baptisé *Sentier de l'Espérance* (ce sentier contourne par l'arrière le cimetière communal) ;

Considérant que le toponyme *L'Espérance* figure sur les cartes actuelles de l'I.G.N. ;

Considérant qu'il n'a pas été possible, à ce jour, de déterminer si l'existence de ce toponyme est avérée à une époque antérieure à la création (1905-1908) du cimetière communal en ce lieu-dit ;

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques, alinéas 1.1, 1.2 et 1.4 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Considérant que dans différents quartiers de la commune où l'habitat s'est développé au cours des cinquante dernières années (par la création de lotissements ou des constructions groupées), l'ouverture de nouvelles voies a parfois donné lieu, pour ce qui concerne leur dénomination, à des appellations "collectives" qui désignent officiellement l'ensemble de la voirie nouvelle incorporée au domaine public communal [exemples : *Les Colir, Bois du Foyau, Les Frèchaux*] ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de proposer le nom suivant pour toute la voirie du lotissement d'in BW au lieu-dit *L'Espérance* : *L'Espérance* [chaque construction se verra donc attribuer un n° de police et aura pour adresse *L'Espérance* avec la mention additionnelle du n° qui lui est propre].

Article 2 : de soumettre cette proposition, avant décision définitive, à l'avis de Monsieur Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder, 90 à 1342 Limelette, membre compétent de la *Commission royale de toponymie et dialectologie* pour la province du Brabant wallon.

Article 19 : Bois communaux soumis au régime forestier. Approbation du plan simple de gestion 2017 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus spécifiquement l'article 52 ;

Revu sa délibération du 12 mars 2014 portant décision d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – PEFC 2013-2018 ;

Considérant le point 3 de la Charte susmentionnée qui stipule que le propriétaire forestier s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement ;

Vu le plan simple de gestion 2017 des 16,69 hectares de propriétés communales soumises à l'aménagement et situées en zones forestières et d'espaces verts, rédigé par M. Ivan THIENPONT, Chef de cantonnement de Nivelles, Direction de Mons, Département de la Nature et des Forêts (document en 5 pages + annexes) ;

Considérant l'intérêt pour la commune que ses bois soient gérés de manière durable ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-36 ;

Ouï Monsieur l'Échevin F. BRANCART, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le plan simple de gestion 2017 des 16,69 hectares de propriétés communales soumises à l'aménagement et situées en zones forestières et d'espaces verts, rédigé par M. Ivan THIENPONT, Chef de cantonnement de Nivelles, Direction de Mons, Département de la Nature et des Forêts (document en 5 pages + annexes).

Article 2 : La présente délibération ainsi que 2 exemplaires du plan simple de gestion 2017 seront transmis au S.P.W. – DGO3- Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

Article 20 : École communale (trois implantations). Préparation et livraison de repas chauds (septembre 2018 à juin 2022 au plus tard) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un

marché de services [506.400].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 avril 2015, portant essentiellement décision de passer un marché de services - dont le montant était estimé à 25.000,00 EUR hors T.V.A. pour une année scolaire - ayant pour objet la préparation et la livraison de repas et de potage en liaison chaude à l'école communale (trois implantations) – pour la période scolaire de septembre 2015 au 30 juin 2016 [le contrat initial d'une année scolaire pouvant – sur décision expresse – être reconduit jusqu'à deux fois pour une année scolaire et la période couverte par les services à prester s'étalant donc sur 30 mois au maximum] ;

Considérant que ce marché - passé alors via procédure négociée sans publicité préalable - a été attribué par le Collège communal le 26 juin 2015 [par lettre du 19 août 2015 (réf. O50202/CMP/lux_mél/Braine-le-Château/TG06/LCokav-100597 du Service public de Wallonie – DGO5 – *Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie avait fait savoir que ladite décision "*n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire*"] ;

Considérant que le marché a été reconduit par deux fois pour une année scolaire (délibérations du Collège communal des 16 juin 2016 et 23 juin 2017) et qu'il arrivera donc définitivement à son terme le 30 juin 2018 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de relancer sa mise en concurrence dans la perspective de la prochaine rentrée des classes (septembre 2018) ;

Considérant qu'il ressort des données comptables de la commune que l'estimation mentionnée dans la délibération précitée du 29 avril 2015 s'est avérée très fine, puisque l'engagement réel des dépenses cumulées sur les exercices 2015, 2016 et 2017 pour les repas et le potage s'élève à 75.824,84 EUR hors T.V.A. ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement ses articles 42 §1^{er}-1^o *littera* a, 88 et 89, 158 et 159 ;

Vu l'annexe III à la loi du 17 juin 2016, détaillant la liste des services visés aux articles 88 et 158 de cette loi ;

Considérant que les services de restauration scolaire figurent dans la liste dont question à l'alinéa qui précède, sous le code CPV 55523100-3 ;

Considérant, dès lors, que la mise en concurrence de ces services peut s'effectuer via une procédure "allégée" ;

Considérant, nonobstant cette faculté, qu'il reste plus simple de recourir à un des modes de passation classiques et de rendre applicables au marché les règles qui régissent ce mode de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2^o et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 144.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er}-3^o et L3122-2-4^o-*littera* a ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 24 avril 2018 sous la référence "Avis n° 8/2018" et dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

"Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité" ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice et le seront pour chaque exercice ou partie d'exercice couvert(e) par les reconductions éventuelles ;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport (lequel a été complété par le Directeur général) ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services dont le montant - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **estimé à 25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros)** pour une année scolaire ayant pour objet les services de préparation et de livraison de repas en liaison chaude à l'école communale (trois implantations) – y compris le potage -, pour la période scolaire de septembre 2018 [date précise à fixer en fonction du temps nécessaire (une dizaine de jours après la rentrée) pour recueillir les demandes d'abonnement des familles] au 30 juin 2019.

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le contrat initial d'une année scolaire pourra – si la commune le souhaite – être reconduit jusqu'à trois fois pour une année scolaire, portant ainsi à un maximum de 40 mois scolaires la période couverte par les services à prester, pour un coût maximum estimé à quelque **100.000,00 EUR (cent mille euros) hors T.V.A.**

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services (opérateurs économiques) au

moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le modèle de soumission ("formule d'engagement" contenant également l'inventaire récapitulatif).

Article 4 : La dépense sera imputée à charge des crédits disponibles au budget de l'exercice en cours et de chaque exercice concerné (service ordinaire), en dépenses, à l'article 722/124-23.

Article 5: La présente décision n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Conformément aux directives en la matière, seule la délibération du Collège communal portant attribution du marché sera soumise à cette tutelle. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

M. l'Échevin S. LACROIX et M^{me} la Conseillère N. BRANCART quittent la séance.

Article 21 : École communale fondamentale. Projets de
° **démolition des bâtiments scolaires de l'implantation de Wauthier-Braine, rue des Écoles, 1/A;**
° **construction d'un complexe (avec salle de gymnastique) offrant une capacité d'accueil supérieure sur le même site :**
choix du mode de passation et fixation des conditions d'un (nouveau) marché de services (architecture et missions associées) [571.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 juin 2017, portant essentiellement décision

- de passer un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 90.000,00 EUR (nonante mille euros) hors T.V.A. ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux

° de démolition des bâtiments existants ;

° de construction de nouveaux bâtiments scolaires, avec salle de gymnastique, étant entendu que le nouveau complexe aura une capacité d'accueil supérieure à l'infrastructure existante (sa conception doit rencontrer les objectifs visés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans son "*appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique*" (suivant la circulaire n° 6156)

sur le site de l'école communale (implantation des *Coccinelles* à 1440 Wauthier-Braine, rue des Écoles, 1/A).

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges [architecture, coordination en matière de sécurité/santé, techniques spéciales, stabilité, mission complète de responsable "PEB", levé topographique (si jugé nécessaire)].

- de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure (trois prestataires de services au moins devant être consultés) ;

- de fixer les conditions du marché et d'approuver les documents pour sa mise en concurrence (cahier spécial des charges, modèle de soumission et inventaire récapitulatif) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2017 portant essentiellement décision d'attribuer le marché de services susvisé, pour le montant maximum de 124.830,00 EUR hors T.V.A., à M. Jean TRIANTAFYLLOU, Architecte, établi à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Ancienne Chaussée de Braine-l'Alleud, 31 ;

Vu la lettre du 18 janvier 2018 (réf. O50222/CMP/dupon_sas/Braine-le-Château/TGO6/LCok - 125688) du Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction du Patrimoine et des Marchés publics, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, suivant laquelle la décision précitée "*n'appelle aucune mesure de tutelle*" et est donc "*devenue pleinement exécutoire*" ;

Considérant que cette lettre précise en outre qu'une copie a dû en être "*transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures scolaires subventionnées (SGISS)*", par les soins de l'administration wallonne ;

Vu la lettre recommandée du 22 janvier 2018 (réf. 571.211/20180122/ML) par laquelle l'attribution du marché a fait l'objet d'une notification valant commande à l'attributaire désigné ;

Vu le procès-verbal de la séance du Collège communal du 9 mars 2018 (sous le 16° objet), dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Le Collège [...]

PREND CONNAISSANCE de la lettre datée du 1^{er} mars 2018 (reçue le 6 mars 2018), par laquelle M. Jean TRIANTAFYLLOU informe le Collège essentiellement de ce qui suit :

"*Nous sommes honorés de la notification d'attribution de ce marché, mais pour des raisons personnelles et indépendantes de notre volonté, nous ne pourrions malheureusement pas suivre le projet de l'Ecole de Wauthier-Braine*" (sic).

Le Collège PREND ACTE de cette renonciation et constate qu'il faudra vraisemblablement, en vue de désigner un nouvel auteur de projet, organiser - suivant un autre mode de passation - un nouveau marché de services" ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser une remise en concurrence du marché ;

Considérant qu'il ressort de la prospection préparatoire et préalable à l'élaboration des documents de ce

nouveau marché que le coût des services attendus (architecture et missions associées) doit raisonnablement être estimé à 177.000,00 EUR hors T.V.A. [cette estimation repose sur un investissement en travaux qui est évalué à ce stade - et à titre indicatif uniquement - entre 2,0 et 2,5 millions d'euros hors T.V.A.] ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement ses articles 36 § 1^{er} et 58 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement son article 11 alinéa 1^{er}-3^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L1222-3 § 1^{er} et L3122-2-4^o-littera a ;

Vu le cahier spécial des charges préparé en vue de la passation du marché, et plus spécialement les dérogations qu'il consacre comme suit, d'une part, à l'obligation d'allotissement visée à l'article 58 de la loi précitée du 17 juin 2016 et, d'autre part, à l'article 25 § 2 de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013 :

"° Par dérogation à l'article 58 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur justifie comme suit l'absence d'allotissement : Il considère que le prestataire de service principal - l'Architecte auteur de projet - doit pouvoir s'attacher librement (pour une ou plusieurs des missions associées) le concours d'opérateurs économiques qu'il connaît et avec lequel/lesquels il a noué une relation professionnelle de confiance. En effet, la collaboration qui s'établit entre ces intervenants est assimilable à un contrat consenti intuitu personae. Cela paraît essentiel pour donner à la conception du projet et à la réalisation des travaux les meilleures garanties de cohérence, d'efficacité et de sérieux au service d'un investissement d'importance cruciale pour l'enseignement communal de Braine-le-Château.

Le Pouvoir Adjudicateur ne souhaite donc pas imposer à l'auteur de projet soumissionnaire quelque prestataire de services que ce soit par les aléas de l'attribution d'un ou plusieurs lots séparés pour les missions associées à sa mission de maître d'œuvre.

° Par dérogation à l'article 25 § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié, l'adjudicataire est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu de l'obligation d'assurance professionnelle dans le chef des architectes et des modalités financières prévues pour le présent marché. Les modalités de paiement par fractionnement permettent en effet de garantir la bonne exécution des différentes phases de la mission" ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (tardivement) le 25 avril 2018 ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner le dossier et n'a donc pu émettre un avis *in extremis* ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont inscrits au budget de l'exercice, tel que modifié en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 722/722-60 (projet n° 2018-0054) ;

Attendu que le financement de la dépense y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 177.000,00 EUR (cent septante-sept mille euros) ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux

- de démolition des bâtiments existants ;
- de construction de nouveaux bâtiments scolaires, avec salle de gymnastique, étant entendu que le nouveau complexe aura une capacité d'accueil supérieure à l'infrastructure existante (sa conception doit rencontrer les objectifs visés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans son "appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique" (suivant la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017)

sur le site de l'école communale (implantation des *Coccinelles* à 1440 Wauthier-Braine, rue des Écoles, 1/A).

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges [architecture, coordination en matière de sécurité/santé, techniques spéciales, stabilité, mission complète de responsable "PEB", levé topographique (si jugé nécessaire)].

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte (à publicité belge).

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- 1) les règles générales relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics (sauf dérogations éventuelles précisées au cahier spécial des charges) ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1), l'inventaire récapitulatif (annexe 2) et un document intitulé *Programme de la nouvelle école "Les Coccinelles" de Wauthier-Braine* (annexe 3).

Article 4 : La dépense est à charge des crédits budgétaires de l'exercice 2018 (article 722/722-60 - projet n° 2018-0054). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

M. l'Échevin S. LACROIX et M^{me} la Conseillère N. BRANCART reprennent - l'un d'abord, l'autre ensuite - place en séance.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, M. FAUCONNIER prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (30 mai 2018). La séance du 30 mai 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,